ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lotissements

Question écrite n° 7572

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser si la participation forfaitaire mentionnée à l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme peut être exigée par une commune de la part d'un lotisseur en même temps que la réalisation et le financement des travaux visés à l'article L.322-15 du même code. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 332-6 du code de l'urbanisme permet à l'autorité qui délivre le permis de construire de mettre cumulativement à la charge des bénéficiaires des autorisations de construire les taxes et participations d'urbanisme qu'il énumère ainsi que de leur imposer la réalisation des équipements propres à leurs opérations de construction, définis à l'article L. 332-15 (1/) du même code. Le premier alinéa de l'article L. 332-15 précité et le a de l'article R. 315-29 du code de l'urbanisme prévoient expressément la possibilité de prescrire au lotisseur la réalisation d'équipements propres au lotissement. Les dispositions de l'article R. 315-29 (a et alinéas 2 à 7), permettent de mettre cumulativement à la charge du lotisseur respectivement les équipements propres visés ci-dessus ainsi que les taxes et participations normalement exigibles du constructeur, énumérées à l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7572
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998
Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4445
Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3054